

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Monit
belg***20094964***Dépôt au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**11 AOUT 2020**Greffe
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0541 584 157**

Nom

(en entier) : **SCHUBERT**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**Adresse complète du siège : **rue de l'institut, 5 à 5060 Auvelais****Objet de l'acte : scission partielle**

d'un acte reçu le 8 juin 2020 par le notaire Gaëtan QUENON à Marquain il résulte que l'assemblée générale des actionnaires de la srl SCHUBERT a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide de marquer son accord conformément à l'article 12 :81 du code des sociétés et des associations pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 12 :77 et 12 :80 du code des sociétés et des associations en tant qu'ils concernent la présente société.

Examen du projet de scission et des autres documents

A l'unanimité, l'assemblée prend connaissance mais dispense le président de donner lecture :

- du projet de scission partielle ;
- du rapport établi par l'organe d'administration de la SRL « SCHUBERT » sur la base de l'article 12 :61 du Code des sociétés et des associations ;
- du rapport établi par Monsieur Vincent GISTELINCK , réviseur d'entreprises, daté du 4 mai 2020 conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés.

Le projet de rapport conclu dans les formes suivantes :

« Le présent rapport est établi dans le cadre d'apports en nature effectués, dans le cadre d'une scission partielle, en vue de l'augmentation du capital social de la SRL SCHUBERT, dont le siège social est situé à 5060 AUVELAIS (SAMBREVILLE), rue de l'Institut, n° 5 (BCE n°0541.584.157).

L'apport en nature résulte de la scission partielle de la SRL SAMBRE ET MEUSE, dont le siège social est situé à 5060 AUVELAIS (SAMBREVILLE), rue Docteur Romedenne, n° 38 (BCE N°0421.624.752).

L'administrateur non statutaire de la SRL SCHUBERT est la SA MIQUETOT, dont le siège social est situé à 7000 MONS, route d'Obourg n°40 (BCE n° 838.166.904) et qui a désigné comme représentants permanents Monsieur Benjamin VOYER et Monsieur Jean-Michel VOYER

Je soussigné, Vincent GISTELINCK, réviseur d'entreprises représentant la SC PVMD, Reviseurs d'Entreprises, certifie que :

☐ l'opération a été contrôlée en application des articles 12 :61, 12 :62, 12 :65, et 5 :133 du Code des sociétés et associations (CSA) et conformément aux normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature ;

☐ l'administrateur de la société absorbante est responsable de l'évaluation du bien apporté et de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

☐ l'apport en nature consistant en un immeuble, est susceptible d'évaluation économique. La description répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

☐ les modes d'évaluation sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise. Ils résultent des dispositions du Code des sociétés relatives aux scissions de société et particulièrement de l'article 3 :56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019, qui prévoit le transfert du bien pour sa valeur nette comptable s'élevant à 65.155,31 EUR. L'apport en nature a été évalué à 480.000,00 EUR. Suivant les projets de scission déposés, cet apport en nature sera rémunéré par 70 nouvelles actions de la SRL SCHUBERT, toutes attribuées à l'actionnaire unique de la SRL SAMBRE ET MEUSE , à savoir la SA HOME GAI LOGIS (BCE 0434.894.055). La valeur des actions remises en contrepartie, correspond au moins à la valeur de l'apport en nature de sorte que l'apport en nature est entièrement rémunéré.

Je crois enfin utile de rappeler que mes travaux dans le cadre de cette mission ne consistaient pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Waterloo, le 4 mai 2020

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 20/08/2020 -- Annexes du Moniteur belge

Pour la SC P V M D,
Vincent GISTELINCK,
Reviseur d'Entreprises »

L'actionnaire unique reconnaît avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée se rallie aux conclusions des rapports établis par le réviseur et l'organe d'administration de la SRL « SCHUBERT ». Lesdites conclusions ne sont pas reprises dans le procès-verbal mais bien dans le procès-verbal de la société bénéficiaire.

L'actionnaire unique reconnaît avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée se rallie aux conclusions des rapports établis par le réviseur et l'organe de gestion de la présente société.

Troisième résolution

L'assemblée ne formule pas de remarques relatives au projet de scission partielle.

Elle approuve le projet de scission partielle.

En conséquence, l'assemblée décide la scission partielle de la société à responsabilité limitée «SAMBRE ET MEUSE » selon les modalités prévues au projet de scission partielle, et décide dès lors le transfert d'une partie de l'actif et du passif de son patrimoine avec tous les droits et les obligations y attachés, tel que cette partie est décrite ci-après, sur base de la situation active et passive arrêtée au trente et un décembre deux mille dix-neuf à la présente société moyennant attribution à l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée « SAMBRE ET MEUSE », la SA HOME GAI LOGIS, plus amplement prénommée ci-avant, de septante actions (70) de la société à responsabilité limitée «SCHUBERT ».

La société scindée partiellement continue à exister.

Quatrième résolution:

APPORT

L'assemblée générale approuve dès lors le transfert d'une partie du patrimoine de la société à responsabilité limitée «SAMBRE ET MEUSE » à la présente société à responsabilité limitée «SCHUBERT », telle que décrite ci-après, sur base de la situation comptable active et passive arrêtée au trente et un décembre deux mille dix-neuf, et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré.

I. Description générale des éléments du patrimoine de la société à responsabilité limitée «SAMBRE ET MEUSE » qui sont transférés à la société à responsabilité limitée « SCHUBERT ».

VALEUR COMPTABLE NETTE DE L'APPORT : 65.155,31€

II. Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulière de publicité

L'apport par la société à responsabilité limitée «SAMBRE ET MEUSE » à la société à responsabilité limitée « SCHUBERT », comporte les biens et droits immobiliers suivants:

COMMUNE DE SAMBREVILLE – 1ère division anciennement AUVELAIS

Une maison de repos avec terrain sise rue Docteur Romedenne 38 cadastrée section E numéro 0388KP0000 pour une contenance de dix-huit ares quatre-vingt-neuf centiares.

Remarque : Après vérification du titre et de l'acte de vente de 2006 il existe une différence entre la superficie acquise (2148,76) et la superficie cadastrale après déduction des ventes 2006 des los S1 liseré bleu (196,19) S2 liseré vert (3,79) (le bleu n'a pas été vendu) et S3 liseré vert (3,80) (idem pour le bleu)

Donc le solde réel de la superficie est de 19a44ca,98dcm

Le cadastre a muté erronément deux parcelles en trop à savoir :

-S2 bleu : - 28,6

-S3 bleu : - 34,30

Origine de propriété

Le bien appartient à la société SAMBRE ET MEUSE pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de Monsieur André DELOS et son épouse Marie-Paule NEMERY aux termes d'un acte reçu par Maître Jean PETIT notaire à Auvelais le 17 février 1982, transcrit..

Situation hypothécaire

Il ressort d'un état hypothécaire délivré par le bureau de la sécurité juridique de Namur le 16 avril 2020 que le bien n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire.

L'assemblée déclare en outre que le bien n'est grevé d'aucun mandat hypothécaire.

Conditions de l'apport des biens immobiliers.

Conditions générales.

1. Les biens immeubles prédécrits sont apportés par la société «SAMBRE ET MEUSE » dans l'état où ils se trouvaient à la date du premier janvier deux mille vingt, sans garantie concernant l'absence de vices apparents ou cachés, sans garantie de la contenance, la différence entre celle indiquée et celle réelle excédât-elle même un/vingtième et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont ils peuvent être avantagés ou grevés, ainsi que les conditions spéciales.

2. La société responsabilité limitée «SCHUBERT » sera subrogée à partir de son entrée en jouissance dans tous les droits et obligations de la société « SAMBRE ET MEUSE » relatifs aux abonnements à l'eau de la ville, au gaz et à l'électricité qui pourraient exister.

Conditions particulières et spéciales

La société « SCHUBERT » est censée connaître les servitudes et conditions particulières et spéciales figurant dans le titre de propriété de la société « SAMBRE ET MEUSE ».

Occupation - Entrée en jouissance - Impôts.

L'immeuble dont question ci-avant est occupée aux conditions bien connues de la société à responsabilité limitée « SCHUBERT ».

La société à responsabilité limitée « SCHUBERT » en a la pleine propriété et la jouissance par la perception des loyers à compter du premier janvier 2020.

La société à responsabilité limitée « SCHUBERT » est subrogée dans tous les droits et obligations de la société « SAMBRE ET MEUSE » relatifs aux contrats de location, d'usage ou de commodat existants.

La société à responsabilité limitée « SCHUBERT » supporte tous impôts et taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens apportés, prorata temporis à partir de son entrée en jouissance.

Assurances.

La couverture des risques liés aux immeubles apportés incombe dorénavant à la société à responsabilité limitée « SCHUBERT ».

SITUATION ADMINISTRATIVE DES BIENS

Urbanisme.

Généralités

Nonobstant le devoir d'information de l'apporteur, le bénéficiaire déclare avoir été informé de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la commune.

En outre, il est rappelé :

- que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- *le Code Wallon du Développement Territorial ci-après dénommé le « CoDT » disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ;

- *le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E » ;

- *le Décret du 5 février 2005 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;

- *le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

- qu'aucun des actes et travaux visés aux articles D.IV.1 et D.IV.4 du CoDT ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis.

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Informations

Conformément aux dispositions des articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, l'apporteur communique sur la base d'une lettre adressée par la commune de Sambreville le 1er avril 2020 dont le bénéficiaire déclare avoir reçu copie, les informations suivantes, à savoir que le bien est en zone d'habitat.

Engagement

L'apporteur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Il déclare, qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et de développement territorial, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative ne sont pas constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

Règlement général sur la protection de l'environnement

L'apporteur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

- n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;

- ne fait pas et n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;

- n'est pas situé dans une zone Natura 2000.

Zones inondables

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, L'apporteur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement.

Expropriation - Monuments/Sites - Alignement - Emprise

Il déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites, soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Situation existante

L'apporteur déclare qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, et garantit au bénéficiaire la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur les biens avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre, qu'à sa connaissance, les biens ne sont affectés, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier. Il déclare en outre qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de son fait le bien n'a fait l'objet d'aucuns travaux

Il est rappelé que le maintien de travaux sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci est visé par l'article D.VII.1 précité et constitue une infraction urbanistique, sous réserve cependant de l'application des régimes d'amnistie et de prescription visés à l'article D.VII.1erbis. CoDT.

L'apporteur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de logement

Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Il ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le bénéficiaire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre l'apporteur.

Il déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations à l'exception de ceux repris dans la lettre de l'urbanisme..

Environnement – gestion des sols pollués

Permis d'environnement

L'apporteur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Etat du sol : information disponible - titularité

A.Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du six mars deux mille vingt énonce ce qui suit : « les parcelles susmentionnées ne sont pas concernées par des données relatives au décret sols ».

L'apporteur ou son représentant déclare qu'il a informé le bénéficiaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

B.Déclaration de non-titularité des obligations

L'apporteur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C.information circonstanciée

L'apporteur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Déclaration

Les parties déclarent ne pas avoir connaissance de modifications particulières quant aux renseignements et recherches préalables obtenus par le Notaire soussigné.

Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le notaire sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, l'assemblée générale déclare qu'il existe un dossier d'intervention ultérieure simplifié qui sera remis à la société bénéficiaire de la scission.

Dispense d'inscription d'office.

L'administration générale de la documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, la société fait election de domicile en son siège.

IV. Conditions générales de l'apport

1. L'apport est réalisé sur base de la situation active et passive de la société scindée partiellement « SAMBRE ET MEUSE» arrêtée à la date du trente et un décembre deux mille dix-neuf.

2. Les opérations de la société scindée partiellement et qui se rapportent aux éléments apportés sont considérées comme accomplies à partir du premier janvier deux mille vingt, par et pour le compte de la société à responsabilité limitée «SCHUBERT » qui recueille les éléments transférés à charge pour elle de reprendre tous les obligations et engagements de la société scindée partiellement, relatifs aux éléments qui lui sont transférés.

3. Les éléments apportés auront leur contre-partie comptable au passif de la société à responsabilité limitée «SCHUBERT »

Tous les autres actifs et tous les passifs restent dans la société apporteuse, la société à responsabilité limitée « SAMBRE ET MEUSE».

Tous les éléments actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés ainsi que tous les éléments actifs et passifs de la société à responsabilité limitée à scinder partiellement «SAMBRE ET MEUSE », qui seraient découverts ultérieurement, sont censés être restés dans ladite société.

4. La présente société bénéficiaire, à savoir la société «SCHUBERT » devr a exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens qui lui seront transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la présente société bénéficiaire qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée, la société « SAMBRE ET MEUSE ».

6. L'attribution d'actions de la société «SCHUBERT » à l'actionnaire unique de la société «SAMBRE ET MEUSE », en rémunération de l'apport en nature effectué dans le cadre de la présente opération de scission partielle se fait sans soulte.

8. La comparante déclare avoir connaissance de l'article 12 :17 du code des sociétés et des associations qui s'énonce comme suit :

« En cas de scission, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférées à une autre société issue de la scission, ainsi que des dettes pour lesquelles une action a été introduite en justice ou par voie d'arbitrage par le créancier avant l'acte constatant la scission. La responsabilité précitée est limitée à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés. »

9. Les frais relatifs à la présente opération de scission seront pris en charge par la société partiellement scindée, la société à responsabilité limitée « SCHUBERT ».

10. La scission partielle a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, à savoir :

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Toutes les opérations de la société «SAMBRE ET MEUSE » qui portent sur la partie du patrimoine de la société «SAMBRE ET MEUSE » à transférer à la société «SCHUBERT » sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société «SCHUBERT » à partir du premier janvier deux mille vingt

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE, A REMETTRE A L'ACTIONNAIRE DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE, AINSI QUE TOUTE MODALITE RELATIVE A CE DROIT.

Les actions de la société « SCHUBERT » remises à l'occasion de la scission à l'actionnaire unique de la société « SAMBRE ET MEUSE » donneront les mêmes droits que les actions existantes de la société « SCHUBERT ». Les actions de la société «SCHUBERT » remises à l'occasion de la scission partielle à l'actionnaire unique de la société «SAMBRE ET MEUSE » donneront le droit de participer aux bénéfices de la société « SCHUBERT » à partir du premier janvier deux mille vingt. Aucune modalité particulière relative à ce droit n'est prévue.

MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Dans le mois de l'approbation de la scission partielle par les sociétés participant à celle-ci, l'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport invitera l'actionnaire unique de la société scindée partiellement à se présenter au siège de la société bénéficiaire à la date indiquée dans la convocation.

À cette occasion, l'organe d'administration apte à représenter la société bénéficiaire consignera les renseignements suivants dans le registre des actions nominatives de la société bénéficiaire:

- l'identité de l'actionnaire de la société à scinder partiellement;
- le nombre d'actions de la société bénéficiaire qui lui sont attribuées;
- la date de la décision de scission partielle.

Cette inscription sera signée par l'organe d'administration apte à représenter la société bénéficiaire et par l'actionnaire de la société à scinder partiellement ou par son fondé de pouvoir.

EMOLUMENTS ATTRIBUES AU REVISEUR D'ENTREPRISES CHARGE DE REDIGER LE RAPPORT PREVU A L'ARTICLE 12 :62 §1er DU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Etant donné la renonciation par l'actionnaire unique quant à la rédaction du rapport prévu à l'article 12 :62, cette rubrique est devenue sans objet. Néanmoins, le réviseur d'entreprise a établi un rapport sur l'apport en nature, conformément à l'article 5 :133 du CSA.

AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES A L'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT ET A L'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE.

Aucun avantage particulier n'est attribué à l'administrateur de la société à scinder partiellement, ni à l'administrateur de la société bénéficiaire.

DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE A L'ACTIONNAIRE DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT AYANT DES DROITS SPECIAUX AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD.

Il n'existe pas de titres auxquels des droits spéciaux sont attachés, ni de titres autres que les actions.

REMUNERATION



En rémunération de cet apport, il est attribué directement à l'actionnaire unique de la société scindée partiellement, à savoir la SA HOME GAI LOGIS , prénommée, septante actions (70), entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée «SCHUBERT ».

Cinquième résolution

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné de constater qu'au regard à l'approbation de la scission partielle par l'assemblée générale de la société scindée partiellement, la société à responsabilité limitée «SAMBRE ET MEUSE » et par la présente assemblée générale, la scission partielle est pleinement réalisée.

Sixième résolution

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'article 6 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« En rémunération des apports, deux cent cinquante-six (256) actions nominatives ont été émises. »

Septième résolution

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à l'administrateur unique de la présente société, et plus spécialement ceux :

- d'effectuer toutes formalités de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte ;
- représenter la société scindée aux opérations de scission ;
- recevoir et transmettre à l'actionnaire unique de la présente société les actions nouvelles, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des actions nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire ;
- dans le cadre de ce transfert par voie de scission, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

signé par le notaire Gaëtan QUENON

déposé en même temps, expédition de l'acte